



Convention

relative aux modalités d'octroi et de paiement d'indemnisations financières à Madame [REDACTED] occupante du bâti adressé au [REDACTED] chemin grande chaloupe et implanté sur la parcelle cadastrée AB 404, propriété du Conservatoire du Littoral, aides accordées dans le cadre des dispositions particulières liées au projet de relocalisation suite au constat d'un risque naturel grave et prévisible présentant une menace sur les vies humaines et ayant recours aux crédits du FPRNM (mesure dite habitat informel).

ENTRE :

La commune de La Possession représentée par Monsieur Erick FONTAINE, Maire en exercice, d'une part,

et

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] de la Réunion dénommée « l'occupante »

Vu le code de l'environnement, notamment son article L561-3

Vue la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement.

Vue la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les Départements et Régions d'Outre-mer, dite loi Letchimy.

Vu l'arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1, 2, 3 et 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques majeurs menaçant gravement des vies humaines.

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vue la note technique du 11 février 2019 du MTES, MEF et MI, relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Vu le rapport du BRGM du 4 mars 2025

Vue la demande de subvention de la commune de La Possession en date du 10 mars 2026.

Vue la note du 14 janvier 2026 d'actualisation de la liste des pièces exigées pour l'instruction des demandes de subvention au titre du FPRNM

Vue la convention FPRNM attribuant une subvention à la commune de La Possession pour l'acquisition et la démolition de 1 logement et de ses annexes sur le quartier de la Grande Chaloupe, exposés à un risque naturel grave et prévisible menaçant les vies humaines

Vue la délibération de la commune de La Possession du 18 juillet 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement des indemnités de l'État (issues du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à travers le dispositif Letchimy) aux familles concernées par le projet de relocalisation suite au constat d'un risque naturel grave et prévisible présentant une menace sur les vies humaines.

ARTICLE 2 - **DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Cadre de l'opération, objectifs et organisation du projet :

Le site de la Grande Chaloupe en rive gauche de la ravine de la Grande Chaloupe présente une menace grave et imminente pour les vies humaines par érosion de berges suite au passage du cyclone Garance le 28-02-25. Le projet de relocalisation de Madame [REDACTED] vise à reloger l'ensemble des personnes habitant au sein de son logement et sujets aux menaces pour les vies humaines identifiées par le BRGM dans son rapport du 4 mars 2025.

Pour assurer le relogement de ces personnes, le projet qui sera mis en œuvre s'appuie sur :

- Le départ effectif de tous les occupants.
- la destruction des habitations et de leurs annexes libérées.

Le départ des occupants sera considéré comme effectif quand seront fournis et notifiés :

- une attestation spécifiant que les lieux ont été libérés, co-signée par l'« occupant » et le maire de la commune de La Possession ;
- un arrêté municipal d'interdiction d'habiter affiché sur le bâti avant sa démolition.

ARTICLE 3 - **CONDITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION FPRNM – (Dispositif Letchimy) ET A LEURS MODALITÉS DE VERSEMENT**

3.1. DEFINITION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION FPRNM

Une indemnisation financière, au titre du FPRNM, d'un montant de 16 228.80 € (seize mille deux cent vingt-huit euros et quatre-vingt centimes) est accordée à Madame [REDACTED] [REDACTED] visant à compenser la perte de son domicile suite au constat d'un risque naturel grave et prévisible présentant une menace sur les vies humaines (arrêté municipal de mise en sécurité avec procédure d'urgence n° 191-2025/SG).

Le calcul de l'indemnisation respecte le barème et la méthode fixés par l'arrêté du 18 février 2013. Ce montant correspond aux indemnités du bâti tels que spécifiés dans le tableau ci-après :

Famille	Adresse	Parcelle	Année installation	Type habitation	Surf.	Nb pièces	Etat bâti	Nb occupants	Plafond 21 m ² /occpt	Valeur brute indem -700 €/m ²	Coefft état du bâti	Maj/durée occup.	Coefft zone à risque PPR	Montant indemnisation Letchimy
[REDACTED]	[REDACTED] grande chaloupe- 97419 La Possession	AB 404	1992	Bois sous tôle (semi dur)	93.9	7	Moyen	2	42	29 400.00	0.6	15%	0.8	16 228.80

La date de référence retenue pour le calcul de la durée d'occupation est définie en application du 3° de l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 qui spécifie : « 3° Les occupants justifient d'une occupation continue et paisible de ces locaux depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'Environnement ».

Cette date de référence est celle du 2 mars 2018 correspondant à la date d'ouverture de l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

de la commune de La Possession.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2013, il est appliqué un abattement (20 % selon l'arrêté relatif à l'indemnisation) sur l'indemnité totale calculée.

Le coefficient sur l'état technique et sanitaire du bâti est fixé par la DGFIP mission évaluations domaniales, qui a visité les lieux le 25 septembre 2025.

L'indemnité est le produit de 700 € par la surface retenue sur le coefficient relatif à l'état technique et sanitaire et d'une majoration dépendant de la durée d'occupation.

3.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION FPRNM A L'OCCUPANT

Le financement public des aides accordées sera imputé sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'Etat.

Comme prévu dans le cadre de la convention attribuant une subvention à la commune de La Possession sus visée pour couvrir intégralement les coûts d'études, d'acquisition et de démolition des bâtiments exposés à un risque naturel grave et prévisible menaçant les vies humaines sera versée par la Deal à la commune de La Possession. La part correspondant à l'indemnisation de l'« occupant » sera reversée par la commune de La Possession à Madame [REDACTED] [REDACTED] par virement sur le compte bancaire dont le RIB figure en annexe dès que l'ensemble des conditions matérielles des libération et démolition des bâtiments seront réunies (article 2).

ARTICLE 4 - **RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES FINANCIERES**

La résiliation de la présente convention entraîne le reversement du montant des aides FPRNM par Madame [REDACTED] [REDACTED] à la commune de La Possession sans condition.

ARTICLE 5 - **LITIGES ET CONTESTATION**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie dispose de la possibilité de les contester par voie gracieuse et par LRAR en indiquant les éléments du différend. A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 - **FORMALITÉS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention composée de six articles et établie en trois exemplaires originaux est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

FAIT A LA POSSESSION, le

-

Le Maire de La Possession

L'occupante